

Date de la convocation	22/11/2019
------------------------	------------

Date d'affichage de la convocation	22/11/2019
------------------------------------	------------

Membres		
En exercice	9	Pouvoir
15		3

Séance du 28 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 28 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du presbytère, sous la présidence de Monsieur Blot Jean-Pierre, Maire.

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS A
BARBAY Chantal		X	
BLOT Jean-Pierre	X		
BOLLÉ Patricia	X		
BONEFAES Martine	X		Arrivée à 19h00
BORIE Christophe	X		
FEVRE Frédéric	X		M. BLOT
GAITTÉ Christophe	X		
GRAS Joanna	X		
GUIDET Sébastien	X		
JUPIN Cédric	X		
LEFEBVRE Jean-Pierre	X		
LEFEBVRE Laëtitia	X		M. VAILLANT
PEPOZ Jean-Marie	X		Mme BOLLE
VAILLANT Claude	X		
VINCENT Lysiane	X		

Secrétaire de séance : M. Sébastien GUIDET  
Auxiliaire : Mme Nathalie DEMONTREUILLE.

### 2019-32 : Adoption du procès-verbal de la séance du 26 août 2019

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques à faire sur le procès-verbal de la dernière séance du 26 août 2019.

Point 2019-29 : Mme Bollé souhaite que la motivation de son vote soit modifiée car elle n'est pas le reflet de ce qui a été dit. Les membres du conseil acceptent que le procès-verbal soit corrigé. Le procès-verbal est modifié en ce sens : motivation de l'abstention de Mme Bollé : Au vue des documents qui ont été transmis, de la complexité des calculs et la non disponibilité d'avoir un comparatif entre les différentes méthodologies, Mme Bollé n'a pas la possibilité de prendre une décision et de voter quelque chose qui éventuellement pourrait être soutenu par les futurs conseillers municipaux et non par les conseillers sortants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal par 6 voix pour, 5 abstentions (Mme VINCENT, Mme GRAS, Mme BOLLE M. GUIDET, M. PEPOZ), Mme BONEFAES absente au moment du vote.

### 2019-33 : Concours du receveur municipal et attribution des indemnités de Conseil

Mme Martine BONEFAES arrive à 19h14, le Conseil Municipal, Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, Décide à l'unanimité de ses membres :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité et sera attribuée à Mme WATTIN Marie-France, Receveur Municipal

De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros.

### 2019-34 : Pays du Clermontois : Habilitation de signature de l'avenant à la convention relative à l'utilisation du service partagé d'instruction

« URBA+ »

Monsieur le Maire expose :

En 2015, face au désengagement de l'Etat pour l'instruction des demandes d'urbanisme, 17 communes des 19 communes de la Communauté de communes du Clermontois ont alors fait le choix, par délibération du 26 mars 2015, de se regrouper pour créer le service partagé « URBA + » chargé d'instruire ces demandes : Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuille-Vert, Bury, Cambronne-les-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquy, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint-Aubin-sous-Erquy.

Par délibération du 10 décembre 2015, le Conseil Communautaire a décidé de la gratuité du service pour les communes adhérentes, soit une prise en charge totale du service URBA+ par la Communauté de communes du Clermontois ; ainsi que l'extension de son périmètre à la ville de Mouy.

Les évolutions du service URBA+, avec la perspective de la future Saisie par Voie Electronique des nouvelles demandes d'urbanisme, ont conduit le Bureau communautaire du 03 septembre 2019 à se positionner en faveur d'une participation financière des communes au service URBA+ sur propositions des commissions ATDE et Mutualisation. Le Bureau s'est aussi positionné en faveur d'une actualisation de la convention de 2015 entre les communes adhérentes et la Communauté de communes du Clermontois pour le service URBA+ et la charte de bon fonctionnement y afférente, telle que présentée en annexe.

La participation financière des communes au service URBA+ a alors été déterminée selon :

- Un scénario de répartition du coût total du service proportionnel à la population communale ;
- Une prise en charge partielle du coût du service par la Communauté de communes du Clermontois à hauteur de 75% en 2019 puis 50% à compter de 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 modifié par l'article 67 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), prévoyant qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs » ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R423-14 précisant que « lorsque la décision est prise au nom de la commune [...], l'instruction est faite au nom et sous l'autorité

du Maire » et R423-15 ajoutant que « l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction [...] les services [...] d'un groupement de collectivités » ;  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) et notamment son article 134 modifiant l'article L422-8 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération n°2015-03-03 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois du 26 mars 2015 ; Vu la délibération n°2015-07-09 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 septembre 2019 ;

Considérant qu'au terme de la loi MAPTAM précitée, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter d'un service commun en dehors des compétences transférées ;

Considérant la mise en place obligatoire d'un téléservice pour le 31 décembre 2021 afin

d'assurer la saisie par voie électronique pour les autorisations d'urbanisme, conformément au décret n°2019-1411 du 20 octobre 2016 et au décret n°2018-954 du 05 novembre 2019 ;

Le Conseil municipal, par 10 voix pour, 1 abstention (M. PEPOZ) et 1 voix contre (M.

GATE, rétroactivité de 2019)

VALIDE la participation financière des communes au service partagé d'instruction des demandes d'urbanisme « URBA+ » selon le scénario de répartition du coût total du service proportionnel à la population communale avec prise en charge partielle du coût du service par la Communauté de communes du Clermontois à hauteur de 75% en 2019 puis 50% à compter de 2020 ;

VALIDE l'actualisation de la convention entre les communes adhérentes et la Communauté de communes du Clermontois pour le service partagé d'instruction des demandes d'urbanisme et la charte de bon fonctionnement ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ladite Charte actualisées et tous documents s'y afférents.

## **2019-35 : SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60) - MODIFICATION STATUTAIRE**

Monsieur le Maire informe d'une délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise en date du 23 octobre relative à une modification statutaire visant à améliorer l'organisation territoriale du syndicat avec une offre de services fiabilisée et élargie en direction des communautés de communes / agglomération et communes adhérentes.

Ces modifications portent principalement sur :

- une mise en conformité réglementaire de la compétence mise en souterrain

Constat par la Préfecture et Enedis que la compétence « électrification » est insécable et ne peut être morcelée selon le type de travaux (extension, renforcement ou enfouissement du réseau électrique).

Les statuts du SE60 doivent donc être modifiés en prévoyant uniquement la maîtrise d'ouvrage du SE60 pour les travaux d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ou Enedis dans son périmètre d'intervention.

La compétence « électrification » n'emporte pas transfert de la compétence réseaux d'éclairage public et téléphonique sur poteau.

Les collectivités qui souhaitent garder la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique/EPRT peuvent le faire par convention de co-maîtrise d'ouvrage.

- une mise en conformité réglementaire de la compétence maîtrise de la demande en énergie  
Constat par la Préfecture d'un chevauchement de compétence avec la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

Par application du principe de représentation-substitution, la communauté de communes de l'Oise Picarde se substitue d'office à ses communes membres au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » et les représente au sein du Syndicat.

- la possibilité d'adhésion au SE60 des communautés de communes / agglomération, totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SE60.

Implique le transfert d'au moins une compétence, sur tout ou partie de leur territoire, parmi les seules compétences optionnelles du SE60.

Ajout d'un collège de représentants des EPCI (un quel que soit le nombre d'habitants) à côté de celui des communes.

- une refonte du découpage des Secteurs Locaux d'Energie suite à la disparition des cantons  
Les SLE, regroupant les communes de moins de 15 000 habitants, seront constitués sur la base des bassins de coopération => de 27 à 11 Secteurs Locaux d'Energie

Maintien des SLE « villes » pour les communes de plus de 15 000 habitants => de 13 à 5 SLE

Au total, de 40 à 16 SLE.

- un resserrement du nombre de délégués au comité pour une gouvernance plus agile

Modulation des barèmes visant à diminuer le nombre de délégués tout en maintenant les proportions urbain-rural et communes majoritaires/épci tout en assurant la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants (2 représentants par SLE)

Au total, de 211 à 121 délégués communes.

Plus, au maximum 19 délégués EPCI.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention (Mme GRAS) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 23 octobre 2019 portant modification statutaire ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 octobre 2019 sollicitant une actualisation des statuts du SE60 en vertu du principe de représentation-substitution au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » ;

ADOpte le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

## **2019-36 : Avis sur le projet de modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il a reçu une ampliation de la délibération du 21 novembre 2019 de la CC du Clermontois modifiant ses compétences et ses statuts.

La délibération modifiant les compétences et les statuts a été jointe à la note de synthèse.

La procédure de modification des compétences et des statuts s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération

intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La délibération du 21 novembre 2019 du Conseil Communautaire de la CC du Clermontois portant modification des compétences et le projet de statuts modifiés ont été notifiés à la commune de Cambonne-les-Clermont, le 22 novembre 2019.

Monsieur le Maire précise les conditions de majorité qualifiée :

✓ Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

✓ Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Monsieur le Maire propose de délibérer.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, par 9 voix pour, 3 abstentions (Mme GRAS, Mme BOLLE, M. PEPOZ) :

EMET un AVIS FAVORABLE et ADOPTE la modification des compétences et des statuts annexés à la présente délibération, de la Communauté de Communes du Clermontois.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**2019-37 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre du transfert de la compétence : Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques (ZAE) au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Vu la loi Notré du 07 août 2015 qui fixe la date de prise automatique et obligatoire de la compétence ZAE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois ;

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 26 septembre 2019 ;

Vu le rapport établi par la CLECT et transmis aux communes le 17 octobre 2019 ;

Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes dispose de la compétence obligatoire "Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques" (ZAE)

Dans le cadre de ce transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 26 septembre dernier afin d'évaluer le montant des charges transférées. La commission a élaboré un rapport qui a été transmis aux communes pour adoption.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou l'inverse), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT annexé à la présente délibération présentée par Monsieur Le Maire.

Le conseil, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 3 abstentions (Mme GRAS, Mme BONNEFAES, M. PEPOZ) :

ADOPTE le rapport d'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence ZAE élaboré par la CLECT réunie le 26 septembre 2019.

**2019-38 : Renouvellement du Contrat Enfance et Jeunesse CAF**

Considérant l'importance de mener localement une politique de soutien aux activités en faveur de la jeunesse,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse passé avec la CAF est arrivé à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que la CAF propose de renouveler ses engagements par la signature d'un nouveau Contrat Enfance Jeunesse qui prendra effet au 01/01/2019 et ce jusqu'au 31/12/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

**2019-39 : Convention de rattachement à une adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).**

Monsieur le Maire expose que la mairie est adhérente à l'Adico depuis le 20/10/2017.

Par ailleurs, une convention de rattachement peut être régularisée afin qu'une autre structure en lien avec la commune, en l'occurrence le CCAS, puisse accéder au même type de prestation que celles conclues par la mairie.

Ainsi, la collectivité rattachée n'assure que le paiement d'une cotisation statutaire mais bénéficie d'un accès aux prestations en lien avec l'adhésion de la collectivité de rattachement (sous réserve du paiement des sommes éventuellement dues au titre des prestations conclues).

La convention de rattachement prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'Adico de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

Dans tous les cas, elle ne pourra produire d'effet que durant la validité de la convention d'adhésion de la collectivité de rattachement.

La régularisation d'une convention de rattachement n'impliquera aucun coût supplémentaire pour la collectivité de rattachement.

Les dispositions applicables à la mise en œuvre sont détaillées dans la convention de rattachement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 2 abstentions (Mme GRAS, M. PEPOZ)

**DECIDE :**

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce rattachement.

**2019-40 : Renouvellement adhésion certification de la gestion de la forêt communale**

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- de s'engager à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier.
  - de s'engager à ne réaliser aucune des pratiques entrant dans le champ des non-conformités identifiées par PEFC France.
  - de faciliter la mission du personnel de l'Entité d'Accès à la Certification amené à effectuer des visites de contrôle en forêt.
  - de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par l'Entité d'Accès à la Certification PEFC Nord Picardie en cas de non-conformité des pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire.
  - d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui lui seraient demandées, la commune s'exposerait à être exclus du système de certification PEFC.
  - de s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune.
  - d'accepter que cette adhésion soit rendue publique.
  - De s'engager à honorer la cotisation quinquennale fixée par PEFC France soit 20 euros de frais fixes et 0.65 euros par hectare.
- DEMANDE à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion à PEFC.  
CHARGE le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

**2019-41 : Modification du temps de travail d'un emploi d'Adjoint technique et mise à jour du tableau des effectifs**

Annule et remplace la délibération n°2019-31 du 26 août 2019.  
Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le tableau des emplois,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 1 abstention (Mme BOLLE)  
DECIDE, à compter du 01 septembre 2019, de porter un poste à temps complet annualisé à 34h18 d'un emploi d'Adjoint technique au lieu de 32 heures.  
D'inscrire au budget les crédits correspondants.  
De mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

FILIAIRE	EMPLOI	CATEGORI E	POST E	EFFECTI F	DUREE HEBDOMADAIR E DE SERVICE
Administrative	Adjoint administratif principal	C	I	I	1 poste à 35h

2eme classe	Adjoint administratif principal 2eme classe	C	I	I	1 poste à 28h
	Adjoint administratif	C	I	0	1 poste à 35h
	Adjoint technique principal 2eme classe	C	2	1	2 postes à 35h
Technique	Adjoint technique	C	2	2	2 postes à 35h
	Adjoint technique	C	1	1	1 poste à 34h18 annualisées
Médoco-social	ATSEM principal 2eme classe	C	I	0	1 poste à 35h annualisées
Animation	Adjoint d'animation	C	I	I	1 poste à 35h annualisées
	Adjoint d'animation	C	I	I	1 poste à 32h38 annualisées
<b>TOTAL</b>			<b>11</b>	<b>8</b>	

**2019-42 : Amortissement du compte 2041581 (autres groupements -- biens mobiliers, matériels et études) :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les dépenses mandatées au compte 2041581 pour un montant de 78 968,64 € (syndicat d'Energie de l'Oise) doivent être obligatoirement amorties

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

**DECIDE** d'amortir la somme de 78 968,64 € € du compte 2041581 sur dix ans

**DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour cette opération comptable

**2019-43 : Décision Modificative : Amortissement du compte 2041581**

Les dépenses imputées au compte 2041581 doivent être amorties sur une durée de 10 ans. celles-ci s'élevant à 78 968,64 €, il y a lieu de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits budgétaires, afin de comptabiliser l'amortissement, soit :

Dépenses de fonctionnement : Compte : 023 : - 7 897 € 00

Recettes d'investissement : Compte : 6811 chapitre 042 : + 7 897 € 00

Compte 021 : - 7 897 € 00

Compte 28041581 : + 7 897 € 00

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :  
APPROUVE cette décision modificative.

**2019-44 Redevance d'occupation de la propriété rue Bellevue pour 2020**

Comme chaque année, il convient de revaloriser le montant du loyer de la propriété au 81 rue Bellevue par rapport à l'indice de référence des loyers.

Le montant annuel du loyer 2019 est de 1 283,40 €.

Mode de calcul : loyer précédent x indice de réf. 3<sup>ème</sup> trimestre N

indice de réf. 3<sup>ème</sup> trimestre N-1

soit 1 283,40 x  $\frac{129,99}{128,45}$  = 1 298,79

128,45

Avec ce calcul, le loyer, qui s'élevait en 2019 à 1 283,40€, se montera en 2020 à 1 298,79 € soit une augmentation pour l'année de 15,39 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

Le Conseil Municipal décide de revaloriser le montant du loyer annuel de la propriété au 81 rue Bellevue au montant de 1 298.79 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **2019-45 : Indemnité de gardiennage de l'église**

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à fixer l'indemnité de gardiennage de l'église pour 2020 sachant que le plafond indemnitaire applicable pour un gardien ne résidant pas dans la commune est de 120.97 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder l'indemnité de gardiennage de l'église au Père Faivre pour un montant de 120.97 € pour l'année 2020.

#### **2019-46 : Délibération instituant une taxe d'aménagement par secteur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 22 août 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 abstention (M. PEPOZ) et 1 voix contre (Mme BOLLE), DECIDE :

- D'instituer sur les futurs secteurs à urbaniser AUa et AUb délimités au plan joint, un taux de 3,5 % ;
- D'instituer sur le futur secteur AUs et sur une partie de la future zone UHr délimités au plan joint, un taux de 5% ;
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

Le PLU n'étant pas opposable pour le moment, seul le document graphique joint fait foi. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

La séance est levée à 21h35.



Le Maire,  
Jean-Pierre BLOT

